



**La SAS LANFRANCHI ENVIRONNEMENT
est autorisée à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux
et une installation de tri et de valorisation**

CONSIDÉRANT les délibérations de l'Assemblée de Corse des 17 juillet 2015 et 27 mai 2016, ainsi que le protocole Etat / Collectivité de Corse / Syvadec du 24 août 2016 qui définissent le plan d'action volontariste pour la réduction et le traitement des déchets en Corse ;

CONSIDÉRANT que ce plan a pour objectif de construire un modèle vertueux de gestion des déchets, et qu'il fixe à cet effet un objectif de valorisation de 60 % en 5 ans du volume des déchets ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action établit également la nécessité de pouvoir disposer, pendant cette période intermédiaire, de 3 centres de stockage des déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux objectifs du plan d'action, tous les acteurs concernés par la politique des déchets se sont mobilisés avec détermination et volontarisme pour favoriser le tri, la collecte sélective, la valorisation des déchets, et pour identifier de nouveaux sites de stockage ;

CONSIDÉRANT toutefois que, malgré cette mobilisation, un retard effectif a été pris sur la généralisation du tri et sur le choix des sites d'enfouissement et que le site de TALLONE a été fermé ;

CONSIDÉRANT également que les centres d'enfouissement actuellement en exploitation sont saturés et devront cesser leur exploitation dès le mois de juin 2020 pour VIGGIANELLO et en 2022 pour PRUNELLI ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les projets de centres envisagés à GIUNCAGGIO et à MOLTIFAO ne seront pas opérationnels dans des délais permettant à la Corse d'éviter une nouvelle crise des déchets à court terme ;

CONSIDÉRANT en effet que, si aucune capacité nouvelle n'est dégagée à brève échéance, la Corse sera confrontée à un déficit de stockage d'au moins 80 000 tonnes dès 2020, et d'environ 110 000 tonnes en 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une telle situation provoquerait dès lors une crise sanitaire et environnementale majeure en Corse ;

CONSIDÉRANT que c'est dans ce contexte général que l'Etat a été saisi par la société LANFRANCHI d'un projet d'éco -pôle sur la commune de VIGGIANELLO ;

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'une instruction rigoureuse et sans complaisance de la part des services de l'Etat qui a conclu à la conformité du dossier sur le plan technique, réglementaire et environnemental ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris en compte les nombreuses observations et demandes tant des services de l'Etat que du commissaire enquêteur et de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT notamment les améliorations apportées au dossier pour prendre en compte des demandes des élus concernés qui seront associés à la gestion du site au travers d'une commission de suivi ;

CONSIDÉRANT également que suite à la demande de la Préfète de Corse le pétitionnaire a accepté de réduire de moitié la durée d'exploitation du site en passant de 20 ans à 10 ans et de limiter la capacité d'accueil du site à 58 000 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CODERST lors de sa réunion du 8 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature lors de sa réunion du 8 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société LANFRANCHI est à ce jour, le seul dont la mise en œuvre pourra être réalisée dans les plus proches délais afin de compléter les capacités de stockage dont la Corse a besoin dès 2020 ;

CONSIDÉRANT que ce projet est conforme au plan élaboré par l'Assemblée de Corse en ce qu'il prescrit la nécessité de disposer de 3 nouveaux centres ;

CONSIDÉRANT que la décision de l'État ne portera pas préjudice aux contacts déjà établis, ainsi que le rapporte la presse, entre la société LANFRANCHI et la Collectivité de Corse au sujet du régime juridique de l'exploitation du futur centre ;

DANS CES CONDITIONS, et avec le souci d'éviter une nouvelle crise majeure des déchets en Corse dès 2020, la Préfète de Corse, Préfète de la Corse du Sud, **autorise le projet d'éco-pôle de la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT.**